

**TABLEAUX RÉCAPITULATIFS
DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES**

- RÉGIME SPÉCIAL ET RÉGIME GÉNÉRAL -

MISE A JOUR AU 1ER OCTOBRE 2017

CHIFFRES DE RÉFÉRENCE

MONTANT DE LA V.P.I.	01.02.2017 -----> 56,2323 € (+ 0,6%)
MONTANT AFFÉRENT A L'INDICE 100	01.02.2017 -----> 5623,23 €
MONTANT DE L'IM 313 <i>(seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité)</i>	01.03.2017 -----> 1466,73 €
TAUX HORAIRE DU SMIC	01.01.2017 -----> 9,76 €
MONTANT MENSUEL SMIC OFFICIEL <i>(pour temps complet)</i>	1480,27 €
MONTANT DE L'IM 309 (IB 244) <i>(traitement minimum de la fonction publique inférieur au SMIC qui entraînera une indemnité différentielle)</i>	01.07.2016 -----> 1447,98 €
INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE <i>(à verser pour les traitements inférieurs à IM 316)</i> Valeur indemnité différentielle donnée pour un temps complet mensuel	01.02.2017 -----> pour l'IM 309 : 32,29 € pour l'IM 310 : 27,61 € pour l'IM 311 : 22,92 € pour l'IM 312 : 18,23 € pour l'IM 313 : 13,55 € pour l'IM 314 : 8,86 € pour l'IM 315 : 4,18 €
PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE	01.01.2017-----> 3269 € (plafond mensuel) 24 € (plafond horaire)

- À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017 -
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
POUR LES TITULAIRES ET STAGIAIRES
RÉGIME SPECIAL

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	DATES DE CHANGEMENT	TAUX	
			P.S. en %	P.P. en %
(S.S.) MALADIE SUR TOTALITÉ SALAIRES	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	PS 01.01.1998 PP 01.01.1984	<i>supprimée</i>	11,50
(S.S.) CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE SUR TOTALITÉ SALAIRES	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.07.2004 (date application)	/	0,30
(S.S.) ALLOCATIONS FAMILIALES SUR TOTALITÉ SALAIRES	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2014	/	5,25
(S.S.) F.N.A.L. (1) SUR SALAIRES PLAFONNÉS (si effectif moyen annuel < 20 salariés)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI dans la limite du plafond S.S.	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,10
(S.S.) F.N.A.L. SUR TOTALITÉ SALAIRES (1) (si effectif moyen annuel ≥ 20 salariés)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,50
(S.S.) ALLOCATION TRANSPORT SUR TOTALITÉ SALAIRES (2)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2011	/	2,00
C.N.R.A.C.L. (3)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	PS 01.01.2017 PP 01.01.2017	10,29	30,65
A.T.I.A.C.L.	Traitement de Base Indiciaire hors NBI	01.01.2013	/	0,40
R.A.F.P. (Retraite Additionnelle)	Assiette des rémunérations assujetties à la CSG dans la limite de 20% du traitement <i>sauf Traitement indiciaire brut</i> <i>et NBI (déjà pris en compte dans</i> <i>assiette des cotisations CNRACL)</i>	01.01.2005	5,00	5,00
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ (4)	Brut Imposable moins les cotisations obligatoires	01.11.1982 (date création)	1,00	/
C.S.G. (ND) (5)	98,25 % brut imposable d'activité non déductible du revenu imposable (pour les revenus d'activité et allocations de chômage) au 01.01.2012	01.01.2005	2,40	/
C.S.G. (D) (5)		01.01.2005	5,10	/
C.R.D.S. (5)		01.01.2005	0,50	/

PRÉCISIONS POUR LE RÉGIME SPECIAL À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017

(1) SS FNAL

Au 1^{er} janvier 2012, remplace le FNAL supplémentaire plafonné à 0.40 % et déplafonné à 0.50 % pour les collectivités dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 salariés ainsi que le FNAL plafonné à 0.10 %

(2) SS TRANSPORT

Taux indiqué uniquement pour les communes et établissements de la métropole employant au moins 11 agents (autres collectivités concernées par transport en commun, taux au cas par cas). Le seuil d'assujettissement a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2016 pour passer de « plus de 9 agents » à « au moins 11 agents ».

(3) CNRACL

Le taux forfaitaire employeur pour le calcul de la surcotisation CNRACL (temps partiel surcotisé) est désormais identique au taux de la contribution employeur.

La cotisation salariale à la Caisse des Pensions Civiles et Militaires (CPCM) pour les fonctionnaires détachés de l'Etat suit l'évolution du taux de la cotisation salariale de la CNRACL.

(4) CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITE

La contribution est obligatoire: si le salaire net est supérieur ou égal au seuil d'assujettissement (voir chiffres de référence en 1^{ère} page)
Salaire net = traitement de base + NBI - cotisations obligatoires hors CSG et CRDS

(5) CSG / CRDS

Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012 sauf exceptions :

➤ au 1^{er} janvier 2011 :

Plus d'abattement pour les revenus d'activités et allocations de chômage supérieurs à 4 x le plafond de la SS (assiette 100%).

➤ au 1^{er} janvier 2012 :

Plus d'abattement sur les indemnités de fonction des élus locaux, les indemnités de licenciement, les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

CSG / CRDS - ASSIETTE ET TAUX SPECIFIQUES POUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT :

Allocation chômage → Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012.

La circulaire UNEDIC n° 2017-04 du 10 janvier 2017 fixe le seuil d'exonération de la CSG et de la CRDS sur les allocations chômage. Les allocations journalières inférieures à 49 € bruts sont exonérées de CSG et de CRDS.

Les allocataires percevant des allocations chômage journalières supérieures à 49 € bruts (valeur du SMIC horaire au 1^{er} janvier 2017 soit 9.76 € x 35 / 7) sont assujetties (ou pas) à la CSG et à la CRDS en fonction de leur revenu fiscal.

L'application de ces cotisations devra être contrôlée chaque année au vu des nouveaux avis d'imposition.

- À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017 -
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
POUR LES CONTRACTUELS / TITULAIRES ET STAGIAIRES
RÉGIME GÉNÉRAL

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	DATES DE CHANGEMENT	TAUX	
			P.S. en %	P.P. en %
(S.S.) MALADIE SUR TOTALITE SALAIRES	Brut Imposable	PS 01.01.1998 PP 01.01.2017	0,75	12,89
(S.S.) C.S.A. SUR TOTALITE SALAIRES (1)	Brut Imposable	01.07.2004 (date application)	/	0,30
(S.S.) ALLOCATIONS FAMILIALES SUR TOTALITE SALAIRES	Brut Imposable	01.01.2014	/	5,25
(S.S.) F.N.A.L. SUR SALAIRES PLAFONNES (si effectif moyen annuel < 20 salariés)	Brut Imposable dans la limite du plafond de la S.S.	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,10
(S.S.) F.N.A.L. SUR TOTALITE SALAIRES (2 (si effectif moyen annuel ≥ 20 salariés)	Brut Imposable	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,50
(S.S.) ALLOCATION TRANSPORT SUR TOTALITE SALAIRES (3)	Brut Imposable	01.01.2011	/	2,00
(S.S.) ACCIDENT DU TRAVAIL SUR TOTALITE SALAIRES (4)	Brut Imposable	01.01.2017	/	Variable taux général 1,70
(S.S.) VIEILLESSE SUR TOTALITE SALAIRES	Brut Imposable	PS 01.01.2017 PP 01.01.2017	0,40	1,90
(S.S.) VIEILLESSE SUR SALAIRES PLAFONNES	Brut Imposable dans la limite du plafond de la S.S.	PS 01.01.2016 PP 01.01.2016	6,90	8,55
IRCANTEC TRANCHE A	Brut Imposable hors S.F.T. dans la limite du plafond S.S.	PS 01.01.2017 PP 01.01.2017	2,80	4,20
IRCANTEC TRANCHE B	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT et le plafond S.S. dans la limite de 8 fois le plafond S.S.	PS 01.01.2017 PP 01.01.2017	6,95	12,55
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE (5)	Brut imposable moins cotisations obligatoires (3)	01.11.1982 (date création)	1,00	/
POLE EMPLOI (6)	Brut Imposable dans la limite de 4 fois le plafond S.S. (5)	PS 01.01.2003 PP 01.10.2017	1,00	6,45
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL (7)	Brut imposable uniquement pour les rémunérations des personnels employés dans les conditions de droit privé	01.01.2015 (date création)	/	0,016
COTISATION AU FINANCEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITÉ (CPPP) (8)	Brut imposable uniquement pour les rémunérations des personnels employés dans les conditions de droit privé.	01.01.2017 Taux universel	/	0,01
		01.01.2017 Taux additionnel pour un facteur de pénibilité		0,20
		01.01.2017 Taux additionnel pour plusieurs facteurs de pénibilité		0,40
C.S.G. (ND) (9)	98,25 % brut imposable d'activité non déductible du revenu imposable (pour les revenus d'activité et allocations de chômage) au 01.01.2012	01.01.2005	2,40	/
C.S.G. (D) (9)		01.01.2005	5,10	/
C.R.D.S. (9)		01.01.2005	0,50	/

PRÉCISIONS POUR LE RÉGIME GÉNÉRAL À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017

(1) SS C.S.A. = contribution solidarité autonomie.

(2) SS FNAL

Au 1^{er} janvier 2012, remplace le FNAL supplémentaire plafonné à 0.40 % et déplafonné à 0.50 % pour les collectivités dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 salariés ainsi que le FNAL plafonné à 0.10 %.

(3) SS TRANSPORT

Taux indiqué uniquement pour les communes et établissements de la métropole employant au moins 11 agents (autres collectivités concernées par transport en commun, taux au cas par cas). Le seuil d'assujettissement a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2016 pour passer de « plus de 9 agents » à « au moins 11 agents ».

(4) SS ACCIDENT DU TRAVAIL

Taux variable selon les collectivités, voir courrier de notification de la CARSAT. Taux AT indiqué pour codes risques 751.BA et 751.BB.

(5) CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITE

La contribution est obligatoire: si le salaire net est supérieur ou égal au seuil d'assujettissement (voir chiffres de référence en 1^{ère} page)
Salaire net = traitement de base + NBI - cotisations obligatoires hors CSG et CRDS.

(6) COTISATIONS AU POLE EMPLOI (prélevé par l'URSSAF)

Concernent les collectivités ayant passé une convention avec le POLE EMPLOI AQUITAINE pour les agents contractuels. S'il y a assujettissement, la cotisation part salariale au Fonds de solidarité vient en déduction de la contribution patronale POLE EMPLOI.

À compter du 1^{er} octobre 2017, l'article 50 du règlement général annexé à la convention Unédic du 14 avril 2017 crée une contribution exceptionnelle temporaire des employeurs pour tous leurs salariés égale à 0,05 % (part patronale).

À compter de cette date, la part patronale passe de 6,40 % à 6,45 %.

(7) CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL

Intitulé avant le 09/05/16 : « contribution patronale au financement des organisations syndicales ».

La contribution n'est pas due pour les employeurs d'apprentis employant moins de onze agents au 31 décembre précédent la date de conclusion du contrat.

(8) COTISATIONS AU FINANCEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE (CCCP)

Le compte personnel de prévention de la pénibilité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Une cotisation de base (dite cotisation universelle) est due pour tous les employeurs au titre des salariés qui emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte pénibilité.

A cette cotisation de base s'ajoute une cotisation additionnelle dont le taux est variable suivant l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

(9) CSG / CRDS

Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012 sauf exceptions :

➤ au 1^{er} janvier 2011 :

Plus d'abattement pour les revenus d'activités et allocations de chômage supérieurs à 4 x le plafond de la SS (assiette 100%).

➤ au 1^{er} janvier 2012 :

Plus d'abattement sur les indemnités de fonction des élus locaux, les indemnités de licenciement, les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

CSG / CRDS - ASSIETTE ET TAUX SPECIFIQUES POUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT :

Allocation chômage → Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012.

La circulaire UNEDIC n° 2017-04 du 10 janvier 2017 fixe le seuil d'exonération de la CSG et de la CRDS sur les allocations chômage.

Les allocations journalières inférieures à 49 € bruts sont exonérées de CSG et de CRDS.

Les allocataires percevant des allocations chômage journalières supérieures à 49 € bruts (valeur du SMIC horaire au 1^{er} janvier 2017 soit 9.76 € x 35 / 7) sont assujetties (ou pas) à la CSG et à la CRDS en fonction de leur revenu fiscal.

L'application de ces cotisations devra être contrôlée chaque année au vu des nouveaux avis d'imposition.